

FEDERATION DES CHORALES DE FRANCHE-COMTE **STATUTS**

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

FEDERATION DES CHORALES DE FRANCHE-COMTE (F.C. F-C)

La durée de La Fédération n'est pas limitée.

ARTICLE 1. BUTS DE LA FEDERATION.

La Fédération a pour objet de promouvoir le chant choral en réunissant des chorales d'adultes ou d'enfants dont l'activité s'exerce principalement dans la Région Franche-Comté, et, plus généralement, toutes les personnes physiques ou morales intéressées par la formation, l'éducation, la pratique et le développement du chant choral dans cette région.

La Fédération représente ses membres auprès des organismes publics d'Etat et des Collectivités Territoriales.

L'ASSOCIATION EST INDEPENDANTE DE TOUTE OPINION POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE OU RELIGIEUSE.

ARTICLE 2. MOYENS D' ACTIONS.

- La coordination des groupes adhérents par la circulation régulière de l'information au niveau des Responsables et des Membres,
- Le recensement des actions de formation souhaitées par les membres : stages, rencontres, formations individuelles ou collectives, etc... et la mise en œuvre de ces actions que la Fédération organise elle-même ou qu'elle confie à des personnes ou à des organismes réputés compétents en la matière.
- L'organisation de manifestations diverses (rassemblement choral, concerts , etc...)
- Et tout moyen d'action susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

La Fédération peut elle-même adhérer comme personne morale à d'autres organisations qui poursuivent des buts similaires aux siens.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL.

L'adresse du siège social sera celle du domicile du Président en exercice mais le Conseil d'Administration a le pouvoir de choisir une autre adresse de siège social.

ARTICLE 4. COMPOSITION.

La Fédération se compose de Membres actifs et de membres amis.

Les Membres actifs sont des chorales (personnes morales constituées en associations ou sections d'associations).

Les membres amis sont des personnes ayant manifesté le désir d'adhérer. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les Membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. RADIATION.

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- par démission du membre adhérent,
- par exclusion, sur proposition du Conseil d'Administration , approuvée par l'Assemblée Générale la plus proche à la majorité des deux tiers, le vote de l'Assemblée Générale étant souverain, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération.
- par radiation automatique pour non paiement de la cotisation, pour cause de décès.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion pour faute grave, le Membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. RESSOURCES.

Les ressources de la Fédération sont :

- les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- les subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes ou toute collectivité publique,
- les résultats des manifestations organisées par la Fédération (concerts, auditions, etc....)
- les dons et legs.
- toute ressource obtenue par les moyens légaux permis par la législation de 1901.

Les Membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les Membres dans l'intérêt de La Fédération.

ARTICLE 7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, de 11 membres au plus, auxquels s'ajoutent éventuellement des représentants des collectivités

- Les membres sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible. A la création de La Fédération les membres sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. La première année, est renouvelé le premier tiers ayant obtenu le moins de voix, la deuxième année le tiers suivant.
- En cas de vacance, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du membre démissionnaire ou empêché. La personne alors élue termine le mandat de celle qu'elle remplace.
- Si le financement de la Fédération est majoritairement assuré par les collectivités publiques, celles-ci doivent être représentées au C.A. dans la limite de 3 membres (par exemple : un membre pour la DRAC, un pour la Région, un représentant des quatre Conseils Généraux de la Région). Ces membres disposent des mêmes prérogatives que les membres élus.
- Peut également participer, à titre consultatif, toute personne que le conseil juge utile d'entendre et qui, de par sa fonction, sa notoriété ou ses compétences peut apporter informations, conseils ou recevoir une mission particulière.

ARTICLE 8 : BUREAU DE LA FÉDÉRATION.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire dont les rôles sont précisés à l'article 9.

ARTICLE 9. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil veille à la bonne marche de La Fédération. Il autorise le Président ou son remplaçant à accomplir tout acte reconnu comme nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil doit obligatoirement se prononcer :

- sur le budget prévisionnel de la Fédération, après validation de celui-ci par les différents financeurs éventuels.
- sur toute nomination du personnel permanent
- sur tout engagement important de dépenses (salaires, investissements ...)
- sur les questions de discipline
- sur les choix majeurs d'activités artistiques

Le Président dirige les travaux du Conseil, anime l' Association, coordonne les activités, assure les relations publiques, et représente de plein droit la Fédération devant la justice. Il dirige l'administration, engage les dépenses, signe les contrats d'embauche. Il peut déléguer une partie de ses attributions à tout membre du C.A.

Le Vice-Président assure le remplacement du président, en cas de nécessité.

Le Trésorier veille aux travaux comptables (budget, plan de trésorerie, suivi des dépenses, indicateurs de gestion, etc ...). Le Trésorier peut demander au C.A. de désigner une personne compétente (avocat, comptable) ou un cabinet d'experts pour assurer la coordination des opérations financières dans le respect de la légalité et des usages comptables.

Le Secrétaire élabore et diffuse le compte-rendu des réunions, veille à la tenue et à la conservation des procès-verbaux et des registres de séances.

ARTICLE 10. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le Président est tenu d'accéder à cette demande de convocation. La séance se tient valablement si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente. Le vote a lieu à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle est réunie une fois par an, si possible à la fin du premier trimestre de l'année civile, elle regroupe tous les membres de La Fédération à jour de cotisation. Les convocations sont expédiées 15 jours au moins avant la date prévue (le cachet de la poste faisant foi). L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et il est joint aux convocations. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses.

Elle doit voter:

- les rapports moral et financier ainsi que le rapport d'activités
 - le rapport du commissaire aux comptes.
 - les comptes de l'exercice clos lui sont présentés ainsi que le budget prévisionnel et le rapport d'orientation.
- L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Elle vote le renouvellement des membres du Conseil et le montant de la cotisation.

Le vote s'effectue à la majorité simple des membres présents et représentés. Les modalités de vote sont fixées par le Règlement Intérieur. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Aucun quorum n'est exigé. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs, le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent n'est pas limité.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par un secrétaire de séance proposé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite de 20 % au moins des adhérents, à n'importe quel moment de l'année. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Elle peut avoir lieu le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut se réunir soit pour modifier les statuts, soit pour des raisons exceptionnelles ou pour prononcer la dissolution de La Fédération.

Le vote s'effectue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins 50 % des adhérents soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 13. LE REGLEMENT INTERIEUR.

Il est élaboré obligatoirement dans la première année de l'existence de la Fédération et il est mis en oeuvre par le Conseil d'Administration après approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Le Règlement Intérieur fixe les règles pratiques de fonctionnement de La Fédération, définit et si besoin limite, les prérogatives de chacun en fonction du rôle qui lui est confié par le C.A. ou l'A.G.

Il définit la hiérarchie des différentes fonctions et détermine les obligations non définies par les statuts.

Toute modification du R.I. doit être soumise à l'approbation de l'A.G.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- soit sur la proposition du Conseil d'Administration,
- soit à la demande du tiers des Membres adhérents.

Les modifications de statuts ne sont applicables qu'à partir du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles ne sont pas rétro-actives.

ARTICLE 15. LA DISSOLUTION.

Elle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16. OPERATIONS DE LIQUIDATION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs nonobstant l'éventuelle désignation d'un administrateur judiciaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres adhérents ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de La Fédération.

La dévolution de l'actif se fait obligatoirement au profit des collectivités publiques ou d'autres associations aux buts similaires et qui sont nommément déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 17 octobre 2006.

Fait à Thise le 17 octobre 2006.

La Présidente :

Le Secrétaire :

La Trésorière :

Suzy Antoine

Jacques Lemonier

Françoise Faivre Pierret

S. Antoine

J. Lemonier

F. Faivre